

Montréal, le 14 avril 2018

Madame Isabelle Melançon  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30e étage, 675, boul. René-Lévesque Est,  
Québec, QC, G1R 5V7

Objet : Consultation publique sur le projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la présente consultation effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur les règlements relatifs à la modernisation du régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), l'Association des biologistes du Québec (ABQ) a le plaisir de vous transmettre ses commentaires sur le projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

Nous sommes très heureux que le MDDELCC procède à cette modernisation du régime d'autorisation afin de pouvoir mieux protéger l'environnement et les organismes qui y vivent, incluant l'être humain. Nous espérons que ce nouveau régime d'autorisation soit plus clair et détaillé et qu'il réponde aux plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement et des milieux naturels.

### **Commentaires généraux**

L'ABQ tient à saluer les nettes améliorations que le MDDELCC a apportées dans cette modernisation de la LQE, notamment en ajoutant une étape de consultation publique dans la partie amont de la procédure (Avis de projet et directive, registre public) dans le projet de règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement précédent (REEIE) et en précisant de nombreux seuils d'assujettissement pour diverses catégories de projets dans les deux projets de règlement REEIE et RAMDCME.

La protection de l'environnement vise en grande partie la protection des écosystèmes et de leurs composantes naturelles, à savoir la faune, la flore et leurs habitats. Pour les protéger, il faut s'assurer de bien caractériser leurs composantes afin d'évaluer la qualité des habitats de ces écosystèmes ainsi que les relations trophiques entre les organismes. C'est sur la qualité de ces évaluations que se baseront les autorisations environnementales et ce, à différents niveaux, selon l'importance des impacts appréhendés des différents projets et des activités à réaliser dans ces écosystèmes.

En fonction de l'importance des impacts, on retrouve ainsi dans le projet de règlement RAMDCME des évaluations différentes pour les activités soumises à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE, des activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE et enfin, des activités qui sont exemptées en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi.

Comme il a été expliqué dans le précédent avis de l'ABQ sur le projet de Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE), les biologistes sont des participants importants dans le domaine des évaluations environnementales. Ainsi, étant donné qu'un des principaux objectifs de la modernisation du régime d'autorisation de la LQE est de simplifier les procédures d'autorisation, il est primordial que les caractérisations et les évaluations des écosystèmes, et des impacts des différentes activités, soient effectuées par des personnes compétentes, intègres et imputables au niveau de leur responsabilité professionnelle.

L'application du projet de règlement requiert un haut niveau d'expertise afin de permettre le traitement efficient et rapide souhaité par le MDDELCC des diverses autorisations et déclarations de conformité. Il sera donc nécessaire pour le MDDELCC de déterminer les compétences minimales exigées pour effectuer ces différentes évaluations. Nous croyons que les biologistes, qui comme vous le savez ne sont pas encore encadrés par un ordre professionnel, ont les compétences nécessaires pour remplir ces mandats.

C'est donc dans cet esprit que l'ABQ a analysé le projet de règlement RAMDCME et formulé les commentaires qui suivent en fonction des articles qui ont retenu son attention.

### **Évaluation des compétences**

D'emblée, mentionnons que, dans plusieurs articles du projet de règlement (ex. art. 7, 68, 82), on exige que le demandeur indique s'il a requis les services de « professionnels » ou « d'autres personnes compétentes » pour la préparation de son projet. Le libellé des articles est le suivant :

« Article 7 paragraphe 17 : lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts; ».

Puisque le terme « professionnel » est défini dans le projet de règlement à l'article 3 comme étant un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions, c'est-à-dire toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre apparaissant à l'annexe I de ce Code et qui est inscrite au tableau de ce dernier, les biologistes sont exclus de cette définition, ne faisant pas partie d'un ordre professionnel.

Les biologistes se retrouvent ainsi dans la catégorie des « autres personnes compétentes », ce qui peut porter à confusion. En effet, les initiateurs de projet croient généralement à tort que les personnes les mieux qualifiées sont celles qui font partie d'un ordre professionnel, que ce soit pour préparer les projets, préparer les certificats d'autorisation ou encore pour signer les déclarations de conformité.

Il est donc important d'inclure le terme de biologiste dans ces libellés, par exemple de la façon suivante : « lorsque le demandeur a requis les services de professionnels, de biologistes ou d'autres personnes compétentes ... ». Les biologistes et les autres personnes compétentes devraient également être imputables au niveau de leur propre responsabilité professionnelle et non pas sous la dépendance d'un professionnel membre d'un ordre professionnel. En effet, dans ce dernier cas, le biologiste n'est pas directement imputable afin d'assumer la pleine responsabilité professionnelle des rapports qu'il produit.

Par ailleurs, à l'article 46.0.3 de la nouvelle LQE et qui concerne les demandes d'autorisation (22) dont il est question dans le RAMDCME pour des projets à réaliser en milieux hydriques ou humides, on fait référence à des diplômes en sciences de l'environnement et en écologie du paysage. Or, ces formations sont typiquement des formations de second cycle qui s'adressent à une grande diversité de bacheliers provenant de disciplines telles que la sociologie, l'anthropologie, le génie, la récréologie, la géographie, l'architecture, l'urbanisme, etc., et qui n'ont dans la majorité des cas pas suffisamment de compétence en biologie ou en écologie pour pouvoir caractériser, de façon valable et défendable juridiquement, les milieux hydriques et humides.

Les professionnels membres d'un ordre ont l'obligation de respecter leur code de déontologie qui stipule qu'ils ne doivent pas effectuer des actes pour lesquels ils n'ont pas la compétence, étant ainsi imputable au niveau de leur responsabilité professionnelle. Pour les biologistes et les autres personnes compétentes, il reviendra au MDDELCC d'évaluer si les personnes choisies par l'initiateur de projet ont effectivement la compétence pour effectuer le service déclaré, signer les certificats d'autorisation ou les déclarations de conformité.

### **Activités relevant des biologistes**

L'analyse détaillée du projet de règlement RAMDCME démontre clairement que de nombreuses activités ou catégories de projets qui y sont prévues relèvent totalement ou partiellement, selon le cas, des compétences spécifiques des biologistes. Ainsi, suite à sa propre analyse, l'ABQ est d'avis que l'application de plusieurs articles requiert les compétences de biologistes spécialisés dans le domaine concerné : la caractérisation des milieux naturels, l'évaluation de leur qualité, la présence des espèces rares, menacées, envahissantes, les modifications importantes apportées aux milieux naturels, les conséquences et impacts sur l'écosystème dans son ensemble, les mesures de réduction des impacts, les mesures de restauration des milieux naturels, ainsi que le suivi de ces différentes mesures.

On retrouve ces compétences dans plusieurs articles notamment :

- 7 (par. 6b), les caractéristiques environnementales, terrain contaminé (toxicologie), secteur naturel, espèces floristiques ou fauniques menacées;
- 7 (par. 6c; v, vi, viii et ix), suivi de l'activité, milieux humides et hydriques, territoire protégé, habitat d'une espèce menacée ou vulnérable;
- 7 (par. 12), impacts anticipés sur l'environnement, santé humaine (plusieurs aspects relèvent des biologistes comme la toxicologie, la qualité de l'air et de l'eau), espèces vivantes et mesures d'atténuation proposées;
- 7 (par. 13), description des mesures de suivi (pour le suivi biologique);
- 8, non divulgation de la localisation des espèces menacées ou vulnérables;

- 20 (par. 4), estimation de la période requise pour le retour des fonctions écologiques du milieu;
- 32 (par. 3b), 34 (par. 4b); prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles;
- 44 (par. 6a à d), activités concernant les pesticides (insectes piqueurs et gîtes larvaires);
- 44 (par. 7b; ii et iv), les milieux humides et hydriques à protéger contre les pulvérisations aériennes ainsi que les habitats d'espèces menacées ou vulnérables;
- 59 et 60, les demandes ou déclarations de beaucoup de projets en milieu hydrique relèvent des compétences spécifiques des biologistes;
- 81 (1er par.), déclaration de conformité : activité qui n'est pas susceptible de détruire ou causer tout dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable.

Par ailleurs, d'autres articles du projet de règlement exigeraient selon l'ABQ une identification claire de la collaboration d'un biologiste, voire même sa cosignature dans certains cas, avec celle du professionnel en charge du projet faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation ou d'une déclaration de conformité :

- art. 14 (par. 9<sup>e</sup>), pour les ressources naturelles, les espèces fauniques et floristiques, les milieux hydriques et humides et les habitats fauniques;
- art. 14 (par. 10b), impacts sur l'intégrité de l'écosystème du bassin versant concerné, l'évaluation des écosystèmes relevant de la compétence des biologistes;
- 21 (par. 2), les débits réservés étant instaurés pour le maintien des fonctions écologiques du milieu hydrique et ces dernières étant établies par les biologistes, les calculs d'un ingénieur hydraulicien devraient toujours être contresignés par un biologiste de même que pour tout ouvrage de passe migratoire conçu par un ingénieur;
- 44 (par. 3c, 4b et 4e), demandes d'autorisation d'utiliser des pesticides, il s'agit, selon le projet, d'une compétence partagée entre ingénieurs forestiers, agronomes et biologistes;
- 48 (par. 2), impact de l'effluent sur l'environnement (un biologiste devrait faire cette évaluation et cosigner le rapport);
- art. 50 (par. 1 et 2), construction et exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commerciale, un biologiste devrait cosigner les documents de l'ingénieur;
- 59 et 60, entretien de cours d'eau, régularisation du niveau d'eau, aménagement du lit d'un lac, enlèvement de sédiments ou retrait de débris ligneux, rétablissement des fonctions écologiques, les projets en milieu hydrique pour lesquels un ingénieur concepteur est impliqué devraient tous être cosignés par un biologiste ayant évalué les répercussions du projet sur la faune, la flore et leurs habitats et plus généralement l'écosystème.

L'examen des trois annexes du projet de règlement RAMDCME a permis d'identifier les articles relevant au moins en partie des compétences spécifiques d'un biologiste. Cette analyse se retrouve en annexe du présent avis.

### **Recommandations**

- L'ABQ recommande d'indiquer clairement dans le projet de règlement RAMDCME que l'initiateur de projet se doit de recourir pour tous les aspects de son dossier liés au milieu naturel, aux services d'un biologiste, c'est-à-dire d'un expert compétent en ce qui concerne les organismes vivants, leurs habitats ainsi que leurs relations avec leur milieu, de même que l'évaluation des effets du projet sur chacune de ces composantes biologiques.

- Puisque ce ne sont pas tous les biologistes qui auront les compétences nécessaires dans le cadre des autorisations environnementales et que les biologistes ne sont pas membres d'un ordre professionnel, le MDDELCC doit vérifier la compétence effective du biologiste à l'égard des enjeux spécifiques du projet faisant l'objet d'une autorisation.
- Pour ce qui est des autres professionnels cités dans le projet de règlement, les détenteurs de diplôme autres que ceux en biologie, le MDDELCC devra être très vigilant par rapport à leur compétence qui ne doit pas se limiter aux inventaires floristiques ou fauniques mais doit inclure la capacité d'évaluer les relations entre les composantes biologiques et leur milieu ainsi que les impacts sur les organismes et les écosystèmes, de même que l'efficacité des mesures de réduction des impacts et de restauration de milieux naturels.

En conclusion, l'ABQ remercie le gouvernement pour ses efforts de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME). Nous espérons que les autres projets de règlements en révision fassent également état de la compétence des biologistes pour les évaluations environnementales dans les différents secteurs visés. L'ABQ offre sa collaboration pour tout ce qui concerne le rôle et la compétence des biologistes dans la caractérisation des milieux récepteurs, l'évaluation des impacts ainsi que l'établissement et le suivi de mesures compensatoires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Patrick Paré".

Patrick Paré, biologiste, M. Sc.  
Président, Membre ABQ # 2289

## **ANNEXE : Activités des trois annexes du règlement RAMDCME**

### **Articles relevant au moins en partie des compétences spécifiques d'un biologiste**

À l'annexe 1 identifiant les activités soumises à une autorisation préalable, ces articles sont plus particulièrement :

- l'art. 5 (par. 6c), le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière qui inclut l'aménagement d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière devrait être produit et signé par un biologiste;
- l'art. 21 (par. 1 et 2), les biologistes sont impliqués au niveau des effets des travaux de construction d'un corridor d'énergie et d'un poste électrique sur la faune, la flore et leurs habitats ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils s'insèrent;
- l'art. 22 (par. 1), les biologistes sont étroitement associés au développement des parcs éoliens notamment en ce qui a trait aux impacts potentiels sur les oiseaux et les chauves-souris ainsi qu'à la présence d'espèces à statut;
- l'art. 22 (par. 4), les biologistes sont évidemment très impliqués et à plusieurs niveaux dans les projets de centrales hydroélectriques;
- l'art. 23, la validation de la distance des ouvrages de fossés, drains ou égouts par rapport aux étangs, marais, marécages et tourbières doit se faire par un biologiste;
- l'art. 24 (par. 2, 3 et 4), il s'agit d'activités pour lesquelles des biologistes sont étroitement impliqués dans la planification et l'évaluation des effets sur les milieux naturels des programmes de traitement avec des pesticides;
- l'art. 26, la planification et l'évaluation des effets des activités aquacoles doivent être réalisées ou, à tout le moins, validées par un biologiste.

À l'annexe 2 concernant les activités admissibles à une déclaration de conformité, ces articles sont plus particulièrement :

- l'art. 10 (par. 2), même si le premier paragraphe de cet article indique qu'un ingénieur doit attester que les installations de gestion ou de traitement des eaux sont conformes aux dispositions des articles 2 à 11 de cette annexe ainsi qu'aux normes applicables en vigueur, l'évaluation comme telle des impacts sur le milieu aquatique et l'identification des moyens de les réduire (mesures d'atténuation) prévue au second paragraphe requiert une nécessaire implication d'un biologiste pour effectuer ces analyses et attester également de leur conformité aux lois, règlements, politiques et normes en vigueur encadrant la protection de l'environnement naturel;
- l'art. 11 (par. 1 et 2), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à l'extérieur d'un habitat faunique, d'un habitat floristique ou d'un refuge biologique ou faunique ou toute autre aire protégée légalement;
- l'art. 11 (par. 5 et 6) il en va également de même par rapport aux composantes du milieu hydrique que sont le littoral et la rive d'un cours ou plan d'eau, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou encore une plaine inondable;
- les art. 19 à 23 (activités minières), suivant le contenu de ces articles, avant de procéder à une déclaration de conformité pour une activité minière, plusieurs points de ceux-ci requerraient une validation experte par un biologiste. (À l'article 23, il y a une erreur au niveau de l'article cité. Celui-ci devrait être l'article 19 et non 18.);

Au vu de cette annexe II, il apparaît bien peu d'activités pour lesquelles les services des biologistes seraient requis, ce qui a priori fait bien peu de sens. En effet, ceux-ci pourraient notamment être employés pour les projets de remblayage ou drainage de milieux humides à des fins de développements immobiliers en autant que des critères minimaux d'assujettissement à une autorisation ou de déclaration de conformité soient établis. Il en irait de même pour les projets de construction routière, d'implantation d'une ligne de transport d'énergie, d'aménagements de ponts et ponceaux ou encore de stabilisation de berges. Il y aurait très certainement d'autres activités ou catégories de projets pour lesquels l'avis des biologistes pourrait être requis.

À l'annexe 3 concernant les activités exemptées d'une autorisation, ces articles sont plus particulièrement :

- l'art. 3, si les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à des activités récréatives prévues doivent être réalisés en tout ou en partie dans des milieux hydriques ou humides, ceux-ci ne peuvent pas être exemptés d'une autorisation. Aussi, l'implication d'un biologiste au niveau de la production de la demande d'autorisation devrait être requise;
- l'art. 5, il en irait aussi de même pour tous les travaux préliminaires réalisés dans des milieux hydriques ou humides;
- l'art. 12 (par. 2 et 4c), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à plus de 30 m des composantes du milieu hydrique citées dans cet article (marais, marécage, tourbière, etc.), puisque leur délimitation précise implique l'expertise d'un biologiste;
- l'art. 26 (par. 1 et 2), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à l'extérieur d'un habitat faunique, d'un habitat floristique ou d'un refuge biologique ou faunique ou toute autre aire protégée légalement;
- l'art. 26 (par. 5 et 6), il en va également de même par rapport aux composantes du milieu hydrique que sont le littoral et la rive d'un cours ou plan d'eau, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou encore une plaine inondable;
- l'art. 27 (par. 1, 2 et 5); la validation de cette exemption par rapport aux milieux humides et hydriques doit être effectuée par un biologiste;
- l'art. 28 (par. 4, 5, 6 et dernier alinéa), une validation par un biologiste est requise pour ces passages de cet article;
- l'art. 29 (par. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23a, 23b, 23e, 23f, 23g, 23h, 24), tous ces paragraphes requièrent l'utilisation des compétences d'un biologiste afin de juger de l'exemption ou non d'un projet de toute autorisation ou déclaration de conformité. Pour le paragraphe 23, la conception même d'un plan d'intervention forestière relève des compétences d'un ingénieur forestier. Cependant, pour tous les aspects concernant les interventions en milieux humides ou près des milieux hydriques, ce plan devrait être validé et contresigné par un biologiste;
- l'art. 30, pour tous ces types de travaux, les compétences spécifiques d'un biologiste sont requises pour justifier leurs exemptions à l'égard de toute autorisation ou déclaration de conformité;
- l'art. 36 (alinéa 2, par. 1 et 2), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à l'extérieur d'un habitat faunique, d'un habitat floristique ou d'un refuge biologique ou faunique ou toute autre aire protégée légalement;

- l'art. 36 (alinéa 2, par. 5 et 6), il en va également de même par rapport aux composantes du milieu hydrique que sont le littoral et la rive d'un cours ou plan d'eau, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou encore une plaine inondable;
- l'art. 37 (par. 3 et 4), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à plus de 30 m des composantes des milieux hydriques et humides;
- l'art. 45 (par. 6), un biologiste est requis pour attester que les ouvrages prévus ainsi que leurs effets sont effectivement localisés à plus de 30 m des composantes des milieux hydriques et humides;
- les art. 49 et 51, la validation des déclarations d'activités mentionnées dans ces articles devrait être effectuée par un biologiste.